

DEMANDE CONCERNANT L'AUTORISATION DE PORTER UN MESSAGE PUBLICITAIRE SUR LA TENUE DE
COURSE PERSONNELLE DU JOCKEY

Je soussigné :

Titulaire d'une licence de :

Demande l'autorisation de porter sur ma tenue de course personnelle un message à caractère publicitaire dans les courses hippiques de Galop sous les ordres de la FBCH-Galop.

Les caractéristiques du message publicitaire sont les suivantes:

- Nom du produit, de la marque, du symbole ou du dessin publicitaire :
- Couleur des lettres, du symbole ou du dessin apparaissant sur le support :

(Joindre par e-mail un modèle du message publicitaire et un croquis de la tenue de course munie du message publicitaire en précisant les couleurs utilisées)

Je précise que ce produit ou cette marque publicitaire appartient à la Société :
dont les coordonnées sont les suivantes :

et avec qui j'ai passé un contrat dont vous trouverez copie ci-joint.

Ce contrat prévoit expressément que je porterai ce message publicitaire dans le strict respect des dispositions publiées dans l'annexe A ci-dessous, où l'utilisation du message publicitaire est règlementée.

Ce contrat stipule également qu'en aucun cas le sponsor ne peut intervenir dans mon activité professionnelle.

J'autorise BFP-Galop à débiter de mon compte personnel n° la somme de 100,00 € correspondant aux frais de constitution de dossier. En cas de refus d'approbation, ce montant vous sera remboursé.

J'atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des dispositions de l'annexe A ci-dessous réglementant les conditions d'utilisation d'un message publicitaire, que je m'engage à respecter.

Le à

Signature précédée de "lu et approuvé"

PUBLICITE ET MENTION DE PARRAINAGE

Règle générale:

Aucune forme de publicité, aucune mention de parrainage ne doit apparaître à l'occasion d'une réunion de courses régies par le présent Code des courses au Galop. Ceci concerne également les accompagnateurs et le jockey, même si ces personnes ont fait l'objet d'un agrément de la part d'une autorité hippique étrangère.

Autorisation d'une publicité sur la tenue de course personnelle d'une personne montant dans une course publique.

Une personne montant dans une course publique peut être autorisée par les commissaires de BFP-Galop à mettre un message publicitaire sur sa tenue de course personnelle et ceci sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Le jockey doit lui-même faire une demande écrite auprès de BFP-Galop, s'il veut obtenir une autorisation de port d'un message publicitaire sur sa casaque. Pour les chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location, l'associé dirigeant ou le locataire dirigeant s'engage à avoir préalablement obtenu l'accord des autres contractants pour le port d'un message publicitaire sur sa casaque.

La demande d'autorisation doit être accompagnée du dépôt d'un exemplaire du contrat portant la signature du propriétaire et du sponsor.

Sont interdits les messages ou marques publicitaires concernant les activités et les produits suivants:

- tabac
- alcool
- armes
- pornographie
- religion et conseils personnels
- occultisme
- activité de détective privé
- et tous produits et activités jugés incompatibles avec la défense de l'image des courses en Belgique.

CONTRAT TYPE PROPOSANT DES CLAUSES POUVANT FIGURER DANS UN CONTRAT ENTRE UN JOCKEY ET UN SPONSOR ET IMPOSANT DES CLAUSES OBLIGATOIRES (en gras)

Il est établi un contrat entre:

la société :

représentée par Monsieur :

en qualité de :

ci-après dénommé le sponsor

Le sponsor exerce l'activité de :

et

(Nom et prénom(s) des Jockeys)

Demeurant à :

ci-après dénommé le jockey

Préambule

Le jockey est titulaire d'une autorisation de monter en courses publiques au galop délivrée par BFP-Galop. En contrepartie du versement par le sponsor de la somme prévue au contrat, le jockey accepte, pendant la durée prévue par le contrat, d'apposer sur sa tenue de course personnelle dans le respect des dispositions reprises dans l'annexe A, un message publicitaire, à l'occasion de courses régies par le Code des Courses au Galop.

En cas de refus d'agrément du contrat par BFP-Galop, le présent contrat est nul et sans effet. Le sponsor atteste avoir pris connaissance des dispositions du Code des Courses au Galop et s'engage à s'y soumettre totalement, notamment en ce qui concerne les dispositions prévoyant l'impossibilité pour le jockey de porter dans certains cas le message publicitaire.

Durée :

Obligations du sponsor

Le sponsor s'engage à n'influer en aucune manière sur la carrière sportive du jockey. Le sponsor s'engage à ne commettre aucun acte susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la course et accepte toute décision prise par BFP-Galop.

Dans le respect de ses droits, et pendant la durée de validité du présent contrat, le sponsor s'engage à verser au jockey la somme de euros ou d'accorder les avantages en nature suivants dans les conditions et délais précisés ci-dessous :

Les conditions du paiement pourront prendre effet seulement après agrément de BFP-Galop.

Le sponsor déclare qu'il est seul détenteur de tous droits et pouvoirs pour exploiter le message publicitaire, objet du présent contrat, et qu'il n'existe aucune autre convention établie avec un tiers qui serait susceptible de nuire aux intérêts respectifs des signataires du présent contrat.

Obligations du jockey

Dans le respect de ses droits, pendant la durée de validité du présent contrat et en conformité avec le règlement publié dans l'annexe A, le jockey s'engage, lorsqu'il y est autorisé, à porter le message publicitaire du sponsor sur sa tenue de course personnelle, à l'occasion de courses régies par le Code des Courses au Galop.

Le jockey s'interdit en tout état de cause d'effectuer toute promotion pour les produits et/ou services sponsorisés lors de ses interviews ou déclarations concernant les courses. Le jockey reconnaît que toute infraction à cette disposition sera sanctionnée par BFP-Galop.

Le jockey s'engage à déposer un exemplaire du présent contrat auprès de BF-Galop et à avertir le sponsor dans les meilleurs délais, de la décision des commissaires de BFP-Galop.

Le jockey prendra ses dispositions pour que le message publicitaire soit amovible, ou pour se munir d'une tenue de course sans marquage, dans les cas où:

- **il monte le cheval d'un propriétaire ayant refusé le port de message publicitaire;**
- **les commissaires de courses, conformément au règlement publié à l'annexe A, ne peuvent autoriser le port de message publicitaire**

Le jockey déclare que rien ne s'oppose pour sa part à la signature du présent contrat.

Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié selon les modalités suivantes :

La résiliation du contrat devra être immédiatement portée à la connaissance de BFP-Galop.

Cas de force majeure

Si les obligations prévues par le présent contrat ne peuvent pas être réalisées par la conséquence d'événements non maîtrisables par les signataires du présent contrat (par exemple: blessure ou maladie du jockey, intempéries ayant entraîné l'annulation de réunions) le présent contrat n'est pas annulé de plein droit.

Courses disputées à l'étranger

L'autorisation délivrée par les commissaires de BFP-Galop n'est applicable qu'aux courses régies par le Code des Courses au Galop (courses disputées sur le territoire belge).

Si le jockey a l'occasion de monter un cheval sur un hippodrome situé hors de la Belgique, les signataires devront prendre les dispositions nécessaires pour veiller au respect des dispositions qui régissent les courses dans le pays concerné.

Contestations

Tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution des clauses financières du présent contrat devra être soumis à l'arbitrage des tribunaux compétents.

Divers

Les signataires du présent contrat font leur affaire personnelle du règlement financier découlant de l'application des conditions énumérées ci-dessus, BFP-Galop ne pouvant pas être tenu pour responsable de l'inexécution des dispositions financières et autres dispositions prévues entre les signataires.

Toute modification aux clauses du présent contrat apportées ultérieurement à son enregistrement par BFP-Galop doit être immédiatement soumise à l'agrément de BFP-Galop.

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des règles publiées dans l'annexe A et 'ils s'engagent à les respecter.

Fait à Le

En exemplaires.

Signatures précédées de la mention manuscrite "bon pour accord"

Le sponsor

Le jockey